Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 2 (1972)

Heft: 12

Rubrik: Informations sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS

Prestations complémentaires : Nouveau barême

Nous voilà arrivés au seuil d'une année nouvelle, marquée du sceau de la 8e révision de l'AVS. Cela, tout le monde le sait. Ce que l'on devrait savoir aussi, c'est que les hommes nés en 1908 et les femmes nées en 1911 auront droit à la rente vieillesse en 1973. Un droit qui prend naissance dès le premier jour du mois suivant la date anniversaire de l'âge requis. Par exemple : ceux qui sont nés en février 1908 bénéficieront d'une rente dès mars 1973 et celles qui sont nées en juin 1911 les imiteront dès juillet.

Ce qu'il faudrait savoir encore, c'est que la rente AVS n'est pas octroyée d'office. Autrement dit, il convient que chaque ayant droit, pour respecter la terminologie officielle, en fasse la demande en remplissant la formule ad hoc que les agences communales AVS tiennent à disposition.

Autre détail : pour ceux qui ont versé des cotisations à plusieurs caisses AVS, c'est la dernière avec laquelle ils ont traité qui est compétente en l'occurrence. Il est bien entendu qu'il lui incombe, pour calculer le montant de la rente, de rassembler le total des cotisations comptabilisées par chacune desdites caisses. Ce travail peut requérir plusieurs semaines. Aussi il est inutile de s'inscrire le 24 décembre 1972 en espérant toucher sa rente en janvier 1973 déjà!

On aura donc compris que le versement d'une rente AVS, même due le plus légalement du monde, n'est pas automatique. Rien n'interdit à nos lecteurs d'entreprendre leurs démarches à la première envie et rien ne devrait les en empêcher.

Les agences communales AVS ont, dans certains cantons en tout cas, reçu la consigne de rechercher elles-mêmes les personnes qui, en 1973, rempliront les conditions du droit à la rente : c'est la moindre des choses que de leur en faciliter la découverte!

Prestations complémentaires : Du nouveau

Bon nombre de nos lecteurs se sont demandé s'ils allaient encore bénéficier d'une prestation complémentaire en 1973. Certains ont sans doute entendu ici et là des avis péremptoires qui ont pu les contrarier, si ce n'est les inquiéter. Il est donc temps de parer au plus pressé et de parler en deux mots de la loi fédérale du 30 juin dernier.

Jusqu'au 31 décembre prochain, la limite de revenu pour l'obtention d'une PC (prestation complémentaire) est fixée à Fr. 4800.— pour une personne seule et à Fr. 7680.— pour un couple. Dès le 1er janvier 1973, elle pourra varier, selon la loi fédérale, entre Fr. 5400.— et Fr. 6600.— pour les premières nommées, ainsi que pour les mineurs bénéficiant d'une rente d'invalidité, et entre Fr. 8100.— et Fr. 9900.— pour les seconds, étant entendu que les cantons peuvent dépasser le maximum prévu ici, en sachant que le surplus ne leur vaudra aucune participation des autorités fédérales, donc aucun subside.

Le canton de Vaud, pour sa part, a admis d'emblée de porter la limite au maximum : Fr. 6600.— et Fr. 9900.—. Ses voisins se sont montrés pratiquement aussi généreux.

En outre, la même loi fédérale a invité les cantons à se prononcer sur l'opportunité d'une déduction pour loyer de Fr. 1500.— pour les personnes seules et de Fr. 2100.— pour les couples si, et ce sera souvent le cas par les temps qui courent, ledit loyer dépasse Fr. 780.— par an pour les premières et Fr. 1200.— pour les seconds. L'augmentation est là de Fr. 300.— à chaque coup.

Autrement dit, voici un exemple pour un couple au revenu annuel de Fr. 12 000.— en chiffres ronds et un loyer de Fr. 4000.—, on obtiendrait un revenu déterminant de Fr. 9900.—, ce qui pourrait donner lieu, mais oui, à une prestation complémentaire. On pourrait déduire encore le montant des primes d'assurance-maladie/accident des deux conjoints et, qui sait, une somme de Fr. 1500.— sur le produit d'une activité lucrative et sur les rentes et pensions autres que l'AVS. Ici, une précision : En effet, cette possibilité, offerte depuis deux ans, n'a pas été modifiée dans son contenu par les nouvelles dispositions fédérales. Elle signifie tout de même quelque chose.

Revenons à notre couple au revenu annuel de Fr. 12 000.— dont Fr. 8000.— d'AVS — en 1973 s'entend — et le solde provenant d'une activité lucrative ou d'une retraite. De ces Fr. 4000.—, on va commencer par déduire cette « franchise » de Fr. 1500.— et atteindre un revenu de Fr. 2500.—. De cette somme, on ne va prendre en considération que les deux tiers pour le calcul du revenu déterminant, soit Fr. 1660.—.

Récapitulons : Fr. 12 000.— de revenu, Fr. 2100.— de déduction pour le loyer, Fr. 1500.— pour les primes d'assurance maladie et Fr. 2340.— pour l'activité lucrative et la retraite : on arrive gentiment à un revenu déterminant de Fr. 6060.— qui permet l'obtention d'une prestation complémentaire. Jusqu'à concurrence de Fr. 9900.— comme dit plus haut, ou Fr. 8100.— pour les habitants des cantons qui en seraient restés au palier inférieur.

Ce qu'il faut savoir

Ce qu'il faut savoir, c'est que, même si l'on a fixé un plafond pour l'attribution d'une PC, il ne faut pas oublier qu'on l'a assorti de déductions diverses dont le total prend certaines proportions. Autrement dit, il ne faut pas affirmer trop péremptoirement : « J'ai un revenu de Fr. 12 000.— ; le plafond de la PC est Fr. 8100.— ou Fr. 9900.—, je ne peux donc en bénéficier... » On vient de vous démontrer noir sur blanc que tel raisonnement est faux.

Le canton de Vaud, et les autres avec lui sans doute, a fait des études précises dans le domaine des PC. Il compte aujourd'hui 15 700 bénéficiaires desdites et a admis qu'ils seraient encore 13 600 en 1973. C'est donc bien la preuve que l'augmentation des rentes AVS n'a pas grande influence sur les PC. Cette diminution du nombre des bénéficiaires vaudois signifie que 2100 de ceux recensés à ce jour devront se contenter de leur seule rente AVS dès janvier 1973. Leur effectif sera réduit de 14 % environ. Autant dire que les PC continueront d'être versées à une majorité d'ayants droit, en Pays de Vaud comme ailleurs, les chiffres ne devant guère changer d'un canton à l'autre, surtout en Suisse romande.

La diminution sera plus sensible dès le 1er janvier 1975, avec la nouvelle augmentation des rentes AVS. Mais nous n'en sommes pas encore là!

Paul-Armand Olivier

PS. Une coquille typographique nous a fait inverser un chiffre dans notre dernière rubrique : dans le premier tableau, 4e colonne, 17e ligne, il faut lire 319 et non pas 391.